

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



Honneur -Fraternité- Justice

**MINISTRE DE LA TRANSFORMATION NUMERIQUE, DE L'INNOVATION ET DE LA
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

**PROJET REGIONAL D'INTEGRATION NUMERIQUE EN AFRIQUE DE
L'OUEST WARDIP- MAURITANIE**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

RESUME NON TECHNIQUE

Date d'émission : Juin 2023

Table des matières

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	3
2. DESCRIPTION DU PROJET	3
3. OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION	4
4. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROCESSUS DE REINSTALLATION	4
5. ESTIMATION DES IMPACTS POTENTIELS DES SOUS-COMPOSANTES DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	5
6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	5
7. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT.....	23

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, avec l'appui de la Banque Mondiale, a l'intention d'intégrer le Projet Régional d'Intégration Numérique en Afrique de l'Ouest (WARDIP) pour promouvoir la mise en œuvre de la stratégie de transformation numérique du Pays qui vise à développer la pénétration de l'Internet et de la large bande, les services financiers numériques et les services en ligne (e-Gouvernement).

Le Projet Régional d'Intégration Numérique en Afrique de l'Ouest (WARDIP) à travers des actions impliquant les pays de la sous-région, vise spécifiquement à :

- a) créer un environnement propice au bon développement d'infrastructures numériques adéquates grâce à l'adaptation du cadre juridique et institutionnel du secteur du numérique et son harmonisation en particulier pour la connectivité et les données,
- (b) développer les réseaux à large bande et les services d'internet et de transit à travers le déploiement de réseaux backbones en fibre optique interconnectés au niveau régional,
- (c) simplifier l'accès aux services en ligne tel que le e-commerce ainsi que les services publics par le développement d'un environnement favorable et la mise en place de plateformes eGouvernement dans une approche de mutualisation et de coordination régionale,
- d) développer les compétences dans le domaine du numérique.

La composante Mauritanienne du Programme Régional d'Intégration Numérique en Afrique de l'Ouest (WARDIP – Mauritanie) vise à élargir l'accès aux services haut débit et numériques grâce au développement et à l'intégration des marchés numériques du pays avec ceux de la région de l'Afrique de l'Ouest. La composante est axée sur 3 éléments essentiels à l'intégration des technologies numériques au niveau régional : le marché de la connectivité, le marché des données et le marché en ligne.

Pour ce faire, la composante vise à (i) continuer les efforts entamés dans le cadre du Projet WARCIP-Mauritanie pour étendre la connectivité, diminuer son coût et améliorer la qualité de service, (ii) permettre l'échange, le stockage et le traitement sécurisés des données au-delà des frontières, et soutenir le déploiement régional et l'accès aux services et à l'innovation basés sur les données ; et (iii) développer l'accès et la fourniture des services en ligne publics et privés, et établir un commerce électronique transparent et sécurisé au niveau régional.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Pour atteindre ces objectifs, le Projet est structuré autour des composantes et sous-composantes suivantes :

- **Composante-1 « Développement et intégration du marché de la connectivité »**

Cette composante soutiendra la connectivité numérique au niveau juridique et réglementaire et des infrastructures grâce à un certain nombre d'AT visant à améliorer les aspects juridiques, réglementaires et d'infrastructure du marché de la connectivité et la construction de segments de réseaux à fibres optiques. La composante est divisée en deux sous-composantes qui visent à (i) renforcer l'environnement propice au développement et à l'intégration du marché de la connectivité, et (ii) soutenir le marché de la connectivité grâce à un financement ciblé.

- **Composante 2 « Développement et intégration du marché des données »**

Cette composante vise à améliorer l'environnement juridique et réglementaire de la cyber sécurité, ainsi que la protection et la confidentialité des données, dans le cadre d'un marché des données plus intégré en Afrique de l'Ouest pour stimuler l'innovation et améliorer l'analyse des données. Elle est divisée en deux sous composantes : i) le développement et le renforcement des cadres de protection des données et de la vie privée, et des institutions conformes aux normes régionales et internationales pour assurer le déploiement de services basés sur les données, et (ii) le soutien du marché des données

- **Composante 3 « Développement et intégration du marché en ligne »**

La composante vise à soutenir le développement et l'intégration du marché en ligne, ce qui renforcerait l'environnement propice à la fourniture et l'accès transfrontaliers aux biens et services numériques. Elle contribuera également à permettre les paiements et le commerce transfrontaliers, en réduisant les obstacles supplémentaires entourant les transactions transfrontalières et en renforçant la coordination régionale, en particulier sur les paiements numériques et d'autres services financiers numériques. En outre, la composante soutiendrait également le déploiement de services numériques publics clés pour aider les citoyens et les entreprises à rationaliser l'interaction en ligne avec le gouvernement et faciliter le flux et l'échange de données transfrontaliers régionaux. Elle soutiendra les compétences numériques, essentielles pour stimuler l'adoption des technologies, l'innovation numérique et l'entrepreneuriat, en ciblant les secteurs économiques prioritaires régionaux stratégiques. Elle est divisée en deux sous composantes qui visent à (i) la création d'un environnement propice au développement et à l'intégration du marché en ligne ; et (ii) l'accompagnement du marché en ligne.

- **Composante 4 : Gestion de projet**

Cette composante financera diverses activités liées aux aspects environnementaux et sociaux, et fiduciaires, au renforcement des capacités et le soutien à la mise en œuvre du Projet. Elle vise à fournir une assistance technique et un renforcement des capacités pour la préparation et la mise en œuvre du programme. Elle financera les coûts de fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) pour le pays.

3. OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

Le Cadre de Politique de Réinstallation est un instrument d'atténuation des effets de la réinstallation. L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans la NES n°5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, des pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres, notamment pour les plus vulnérables.

4. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROCESSUS DE REINSTALLATION

Conformément aux exigences de la Banque Mondiale, la NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;

- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

5. ESTIMATION DES IMPACTS POTENTIELS DES SOUS-COMPOSANTES DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

A ce stade du projet, il demeure quasiment impossible de déterminer avec précision le nombre de personnes et de biens affectés par le projet en l'absence d'études techniques (APD, APS...) qui détermineront les corridors qui seront empruntés. L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade.

Cependant, une estimation approximative pourrait être faite en fonction des zones potentielles d'intervention du projet et des activités prévues. Ainsi, pour l'ensemble des 12 régions qui sont ciblées par le projet, le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet est estimé à environ 4220 personnes¹ pour un besoin en terres d'environ 196,4 hectares.

Les activités du projet pouvant induire une réinstallation sont :

- Ouverture de tranchées pour la pose de la Fibre optique ;
- Abattage des arbres forestiers ou fruitiers dans les emprises ;
- Destruction des structures et d'équipements connexes ;
- Construction des chambres pour loger la fibre optique ;
- Base de chantier durant la phase de construction.

Toutefois, il est important de souligner que le nombre exact de personnes réellement affectées par le projet (PAP) ne sera connu de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la préparation des Plans de Réinstallation (PR).

6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

¹ Sur la base de 0,05ha en moyenne de terre impactée par PAP selon le CPR de WARCIP 2013.

Le contexte légal du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), les règles de compensation, la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrains, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et des NES n°5 et n°10 de la Banque Mondiale.

6.1 Cadre Juridique National

6.1.1 Régime de propriété des terres

L'ordonnance n°83.127 du 05 juin 1983 et le décret n°83.009 du 19 janvier 1984 ayant fait l'objet de la décision d'application n°2000-089 du 17 juillet 2000 qui abroge et remplace le décret n°90.020 du 31 janvier 1990 de l'application de l'ordonnance 83.127 relative à la réorganisation foncière et domaniale, statuant entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières, l'individualisation des droits fonciers collectives, les concessions domaniales rurales, la gestion des conflits domaniaux, etc. sont les références législatives en matière du foncier en République Islamique de Mauritanie.

Les dispositions législatives établissent que tous les Mauritaniens sont égaux en matière d'accès à la propriété foncière. La propriété privée individuelle assurée sur la base d'une procédure d'immatriculation est reconnue comme la forme standard de propriété.

Bien que le système foncier traditionnel soit officiellement aboli par l'article 3 de l'ordonnance n°83-127 du 5 juin 1983, les procédures de la « Charia » restent valides tant qu'elles n'entrent pas en conflit avec la nouvelle loi. Ainsi tout terrain qui ne fait pas partie du domaine public ou qui n'est pas immatriculé comme propriété privée par un individu ou une coopérative légale reste sous la juridiction de la « Charia ». Les propriétés collectives traditionnelles peuvent être maintenues dans un système communautaire à condition que la lignée ou le clan forme une coopération légale qui réponde aux critères des coopératives, parmi lesquels l'égalité des droits et devoirs de tous les membres.

Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990 soutenant l'ordonnance n°83-127 du 5 juin 1983, autorise la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées ayant participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation. En dépit de cette réforme foncière la gestion pratique des terres continue par des autorisations d'exploitation accordées par l'autorité locale (Wali ou le Hakem) ou l'exploitation sous le régime de la propriété traditionnelle.

6.1.2 Les textes régissant l'expropriation et la compensation en Mauritanie

L'expropriation foncière et la compensation en Mauritanie sont régies par les textes ci-dessous :

- la Constitution de 1991 en son article 15 établit le droit de propriété et l'expropriation, comme suit *«le droit de propriété est garanti. Le droit d'héritage est garanti. Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur détermination est protégée par la loi. La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation. La loi fixe le régime juridique de l'expropriation»* ;
- le décret du 25 Novembre 1930 qui régit le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960 ;
- l'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990 qui établit la réorganisation foncière et immobilière sur la base des principes que la terre

appartient à l'État et chaque citoyen a droit à la propriété privée à condition de gérer ses terres en accord avec la Charia islamique ; les droits sont individualisés ; les terres non utilisées (principe de l'*indirass*²) deviennent la propriété de l'État ; le droit de propriété ne doit pas empêcher la mise en place de projets nationaux ou régionaux ; l'État engage les démarches administratives nécessaires pour protéger ces droits à la terre ; le juge se limite à établir si la terre est la propriété de l'État ou non ;

- le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020, définit la notion de « mise en valeur » comme suit: «résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Art.2`);
- l'ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale et son décret d'application n°2000-089, fixent les conditions dans lesquelles tout citoyen mauritanien peut accéder au droit de propriété foncière rurale ;
- le Décret d'application n°2010-080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000/089 du 17 juillet 2000, portant application de l'ordonnance 83 127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, statue entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières ; l'individualisation des droits fonciers collectives ; les Concessions domaniales rurales ; la gestion des conflits domaniaux ; etc. Ce décret reconnaît aux autorités locales le droit d'accorder des concessions foncières dans une certaine limite, ainsi que la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas ;
- la loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage et stipulant que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4). Il traite des notions de (i) Mise en valeur définit comme « *les constructions, plantations, digues de retenue d'eau, ouvrages hydro-agricoles ou leurs traces évidentes* » (Article.2) ; (ii) Indirass et expropriation stipulant que les terres «vacantes et sans maître» retournent au domaine public ; (iii) Concessions «*acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines*»

6.1.3 Procédures et dispositif institutionnel en matière d'expropriation et d'indemnisation

L'exploitation des terres rurales se fait par autorisation d'exploitation accordée par le Wali ou le Hakem à un exploitant agricole privé (individuel ou groupe), avant l'introduction d'une demande de concession ou exploitation des terres sous le régime de la propriété traditionnelle.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est reconnue et régie par des dispositions pratiques inscrites au décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue en « Afrique Occidentale Française » les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il demeure d'application en République Islamique de Mauritanie, car il n'a manifestement jamais été abrogé. Dans la pratique, en ce qui concerne la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation.

² El Indirass mot arabe désignant la disparition complète des traces et vestiges de toute action humaine

L'Article 21 de l'Ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale reconnaît également que le droit de propriété ne peut empêcher la réalisation d'un projet d'intérêt national ou régional et ne saurait en particulier entraver l'expansion d'une agglomération urbaine. Nul ne pourra cependant être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une compensation.

Selon l'Article 98 du Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000, est considéré comme occupant irrégulier, toute personne qui fait usage permanent d'une terre domaniale sans en avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes. Toute personne qui fait usage d'une terre domaniale sans autorisation est considérée occupant irrégulière et évincée. Si le terrain comporte plantations, constructions ou ouvrages l'occupant irrégulier sera indemnisé pour les dépenses.

La mise en valeur d'une terre domaniale sans concession préalable ne confère aucun droit de propriété à celui qui l'a faite. En pareil cas, l'État peut, soit reprendre le terrain soit régulariser l'occupation (Article 13, Ordonnance n°83-127 de 1983). Lorsque le terrain ne comporte pas de plantations, constructions ou ouvrages, la reprise n'ouvre droit à aucune indemnité. Dans le cas contraire, l'occupant irrégulier sera indemnisé pour les dépenses. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par la juridiction civile compétente saisie à la diligence de l'occupant évincé.

Les occupants irréguliers sont évincés après mise en demeure de libérer les lieux, au moins trente jours francs avant la date de leur éviction. Ce délai peut être abrégé compte tenu des nécessités appréciées par l'autorité administrative (Article 99, Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000).

Le processus d'expropriation suit les étapes suivantes :

- a. Acte qui autorise les opérations
- b. Acte qui déclare expressément l'utilité publique
- c. Enquêtes publiques
- d. Arrêté de cessibilité
- e. Comparution des intéressés devant la Commission administrative d'expropriation
- f. Paiement de l'indemnité à la suite d'une entente amiable ou soumission du dossier à l'instance de juridiction compétente, en cas de désaccord.

A défaut d'entente amiable : le dossier est soumis au tribunal qui établit l'indemnité d'expropriation, sur la base d'une expertise si elle est demandée. Le jugement de cette instance est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité. En tout état de cause, plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure de réinstallation des populations en Mauritanie.

Tableau 1 Récapitulatif des principaux textes dans le domaine de la gestion foncière en Mauritanie

Nature du texte juridique	Contenu
Constitution	La Constitution de 1991 en son article 15 établit le droit de propriété et l'expropriation
Loi	Loi n° 60-139 du 2 août 1960, portant réorganisation domaniale (JO, 17 août 1960, p. 415) Loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage
Décret	Décret n° 60-151 du 11 août 1960, portant modalités d'application de la loi n° 60-139 (JO 1960, du 7 septembre 1960, p. 450) Décret n° 71-218 du 6 août 1971, complétant le décret n° 60-151 (JO, 29 septembre 1971, p. 647) Décret n° 84-009 du 19 janvier 1984, portant application de l'ordonnance n° 83-127 Décret n° 2000-089 du 17 juillet 2000, abrogeant et remplaçant le décret n° 90-020 du 31 janvier 1990, portant application de l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale Décret n° 178/08 du 12 octobre 2008/PM, fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'Administration centrale et de son département
Ordonnance	Ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983, portant réorganisation domaniale et foncière
Arrêté	Arrêté n° 3305/MDAT du 31 décembre 2007, portant création et organisation des délégations régionales du MDAT Arrêté conjoint n° R-558 du 10 juillet 2001, fixant les montants des redevances et du prix de cession définitive des concessions rurales Arrêté n° R-017 du 15 janvier 2000, fixant les attributions au service des Affaires foncières et de la Cartographie (ministère du Développement rural et de l'Environnement) Arrêté n° R564 du 15 juillet 1999, instituant un comité technique de suivi de la réorganisation foncière dans le secteur rural Arrêté n° R206/MIPT/MF/MDRE du 5 novembre 1990, fixant les attributions des services en matière de politique foncière dans le secteur rural Arrêté n° R-184 du 4 décembre 1984, du ministre de l'Intérieur, fixant les modèles de registres fonciers départementaux Arrêté n° 049 du 23 juin 1959, prescrivant la constatation systématique et obligatoire des droits fonciers (JO, 15 juillet 1959, p. 130)
Circulaire	Circulaire n° 005 du 14 avril 1984, du ministre de l'Intérieur, relative à l'application de l'article 80 du décret n° 84-009 Circulaire n° 019-MINT du 5 décembre 1984, portant application de l'article 4 du décret n° 84-009
Délibération	Délibération n° 309 du 3 décembre 1958, de l'Assemblée constituante de la Mauritanie relative aux conditions particulières de mise en valeur des terrains urbains, semi-urbains et ruraux détenus par le droit coutumier (JO n° 1 du 3 janvier 1959)

Plusieurs institutions sont impliquées dans la gestion domaniale des terres soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique et le processus de réinstallation aussi bien au niveau national que régional et local.

A. Au niveau National

☛ Le Comité interministériel des affaires foncières

La composition et les compétences du comité interministériel des affaires foncières sont fixées par décret.

☛ Le Comité technique de suivi des affaires foncières

Le Comité National de suivi de la réorganisation foncière a pour mission d'étudier et de proposer au Comité Interministériel des Affaires Foncières les mesures appropriées permettant de:

- donner un avis sur les actions proposées par les services compétents;
- définir les objectifs annuels, et de les ajuster au besoin;
- définir les indicateurs de résultats ;
- analyser la synthèse des rapports d'activité présentés par les différents services
- donner annuellement un avis sur le déroulement des opérations ;
- proposer éventuellement les innovations à introduire en matière de réglementation et de modalités de mise en œuvre des politiques foncières.

Le comité est présidé par le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat et comprend :

- le Réviseur du Plan Foncier au ministère de l'Intérieur (Vice-président) ;
- le Directeur de l'Urbanisme ;
- le Directeur de l'Aménagement du territoire et de l'Action Régionale ;
- le Directeur de l'Environnement ;
- le Directeur de l'Agriculture ;
- le Directeur de l'Elevage ;
- le Directeur de l'Aménagement rural ;
- le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ;
- le Directeur des Etudes, de la Réformes et de la Législation foncière du ministère de la Justice ;
- deux représentants des agriculteurs et des éleveurs.

Le comité peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son Président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles.

☛ La Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs

La Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs est présidée par le Réviseur du Plan Foncier au ministère de l'Intérieur. La commission comprend :

- le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ;
- le Directeur de l'Administration territoriale du Ministère de l'Intérieur ;

- Le Directeur de l'Urbanisme ;
- le Directeur de l'Aménagement du territoire et de l'Action Régionale ;
- le Directeur de l'Environnement ;
- le Directeur de l'Agriculture ;
- le Directeur de l'Elevage ;
- le Directeur de l'Aménagement rural ;
- le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ;
- le Président de l'Association des Maires de Mauritanie ou son représentant ;
- un Magistrat désigné par le Ministère de la Justice ;
- deux personnalités reconnues pour leur probité morale désignées par le Ministre de l'Intérieur.

La Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ne peut connaître que des litiges qui sont soumis à son appréciation par le Comité interministériel des affaires foncières et qui ont été arbitrés successivement aux échelons de la Moughataa et de la Wilaya.

☛ **Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales**

La Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales est habilitée à donner avis au Ministre des finances ou au Conseil des Ministres pour attributions des concessions domaniales. La commission est présidée par le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat et comprend :

- le Réviseur du Plan Foncier au ministère de l'Intérieur ;
- le Directeur en charge de l'Aménagement rural ;
- le Directeur de la Protection de la Nature ;
- le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ;
- le Directeur de l'Aménagement du territoire et de l'Action Régionale ;
- le Directeur de l'Urbanisme ;
- le Directeur de l'Administration territoriale du Ministère de l'Intérieur ;
- le Directeur du Cadastre minier

Les règles de fonctionnement de la Commission sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

B. Au Niveau Régional (Wilaya)

☛ **Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs**

Cette commission régionale est l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du décret. Elle est composée comme suit :

- le Représentant régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat
- le Représentant régional du Ministère Chargé de l'Urbanisme ;
- le Délégué Régional du Ministère du Développement Rural ;
- le Représentant régional de l'Environnement ;

- le Chef du Bureau Régional des Affaires Foncières ;
- le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée ;
- Deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem ;
- Deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

i. Au Niveau local (Moughataa)

☛ Commission Foncière locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs

La Commission est à l'échelon de la Moughataa, l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du décret. La commission est présidée par le Hakem et comprend les représentants suivants :

- le Maire concerné ;
- l'Inspecteur du Ministère du Développement Rural ;
- le représentant de l'Environnement ;
- le Percepteur de la Moughataa ;
- le représentant Régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ;
- le représentant du Ministère de l'Urbanisme ;
- le Chef du Service Foncier de la Moughataa ;
- Deux représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem
- Deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

b. La norme environnementale et sociale n°5 de la Banque Mondiale

La norme environnementale et sociale n°5 de la Banque Mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui en sont les utilisateurs. Selon cette norme

«L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation involontaire se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement».

La réinstallation involontaire intervient dans les cas d'expropriation ou de restriction de droit d'usage.

La NES n°5 considère la réinstallation involontaire à la fois comme un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation.

La comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES n°5 met en évidence des écarts et rapprochements possibles entre les exigences de la Banque Mondiale et les textes nationaux.

c. Analyse comparative entre la Législation Mauritanienne et la NES n°5

La comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la NES n°5 de la Banque Mondiale permet de mieux saisir les écarts et rapprochements possibles entre ces textes.

☛ Concordances

Les textes concordent en matière de dédommagement de la personne affectée, incluant le calcul et le paiement de l'indemnité. Plus spécifiquement, les points de convergence entre la législation mauritanienne et la NES n° 5 incluent :

- le type de paiement ;
- le dédommagement de la personne expropriée ;
- le paiement de l'indemnité (préalablement à la prise de possession).

☛ Divergence

Les différences entre la législation mauritanienne et la NES n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque Mondiale, les gaps, et les propositions par rapport à ces gaps sont résumés ci-après. Les points de divergence existent et se résument comme suit :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- les occupants coutumiers ne sont pas pris en charge par le droit national ;
- la date limite d'admissibilité n'est pas spécifiée dans le droit positif mauritanien
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit national ;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue dans le droit positif mauritanien ;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge dans le droit positif mauritanien ;
- le règlement des litiges est plus souple et démocratique dans les procédures de la Banque Mondiale;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif mauritanien ;
- la participation n'est pas prévue par le droit positif mauritanien ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit positif mauritanien ;

Il apparaît que les points de divergence sont plus nombreux entre la législation mauritanienne comparée à la NES n°5 de la Banque mondiale. En cas de différence entre la législation nationale et la norme environnementale et sociale n°5, l'exigence de la norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale sera considérée.

C. Critères d'éligibilité

Les personnes qui pourraient être déplacées peuvent se classer en quatre groupes :

- Individu affecté* – un individu qui souffre de la perte de biens ou d'investissements, tels que la terre, la propriété, et/ou l'accès aux ressources naturelles et/ou économiques du fait des sous-projets et des activités et à qui une compensation est due.

- b. *Ménage affecté* - un ménage est affecté si un ou plusieurs de ses membres est affecté par les activités du projet, que ce soit par la perte d'une propriété, de la terre, perte d'accès ou est autrement touché de quelque façon que ce soit par les activités du Projet.
- c. *Communauté locale affectée* – une communauté est affectée si les activités du projet affectent ses relations ou sa cohésion socioéconomique et/ou socioculturelle. Par exemple, les activités du projet pourraient mener à une amélioration du bien-être socioéconomique telle qu'elle pourrait donner naissance à une conscience de classe allant de pair avec une érosion culturelle.
- d. *Les ménages vulnérables* - les ménages vulnérables peuvent avoir des besoins en terre différents de la plupart des ménages ou des besoins sans relation avec la quantité de terre dont ils disposent.

D. Description du processus d'élaboration et d'approbation des PR et de Plans de restauration des moyens de subsistance

La première étape, dans la procédure de préparation des plans de réinstallation et de compensation, est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage.

Le triage des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'en occuper. La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par le projet. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

- Étape 1 : Identification et sélection sociale du sous-projet
- Étape 2 : Détermination du travail social à faire

La sélection se fait dans les cas suivants :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PR.

La liste des sous-projets, qui auraient des problèmes de réinstallation, ferait l'objet d'un tri social. Ceci passe par une large campagne de sensibilisation et consultation des communautés qui pourraient être affectées.

Après l'approbation des sous projets, les lieux choisis feront l'objet de préparation de Plans de Réinstallation (PR) spécifiques.

Préparation

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une composante du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan de Réinstallation (PR) est élaboré par un consultant en sciences sociales recruté par le projet.

À la suite de la sélection sociale et si le sous projet a des implications en termes d'acquisition de terres et de réinstallation, les différentes étapes à suivre sont ci-après :

- Préparation des termes de référence pour la préparation d'un plan de réinstallation et/ou un plan de rétablissement des moyens de subsistance par l'UGP et revue/approbation par la Banque ;
- Information des communautés touchées et des autres parties prenantes sur le sous projet, sur les critères d'éligibilité et sur le programme de terrain du consultant

- Etudes socioéconomiques (enquêtes sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil socioéconomique et démographique des ménages touchés, les activités des populations affectées, les ressources utilisées en commun) ;
- Recensement des PAP et inventaires des pertes de biens et sources de revenus et moyens de subsistance
- Consultation des communautés touchées et des autres parties prenantes ;
- Montage et revue du plan de réinstallation (PR) et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance
- Procédure de validation et de diffusion du plan de réinstallation et/ou du plan de rétablissement des moyens de subsistance.

E. Participation communautaire et diffusion de l'information

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Mondiale. Une planification efficace de la réinstallation exige une consultation et un engagement réguliers avec un groupe élargi de parties prenantes du projet. Les personnes affectées et toutes autres parties prenantes ont le droit de contribuer à l'exécution et à la mise en œuvre du processus de compensation et de réinstallation.

Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation.

L'information communiquée sera la plus complète et adaptée au projet. Elle portera globalement sur les enjeux du projet, ses missions, notamment le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que les autres modalités d'intervention du projet.

Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du projet, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations.

Les communautés affectées ainsi que les populations affectées devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce sous la supervision de l'UGP du projet WARDIP et de ses partenaires locaux.

Les rencontres de consultation du public menées dans le cadre de la présente étude concernent toute la zone d'intervention du projet.

Les rencontres de consultations tenues avec les différentes catégories d'acteurs parties prenantes du projet aux niveaux central, régional/local et communautaire ont permis de recueillir des points divers et variés. A l'issue des échanges, même si globalement le projet rencontre un écho favorable de la part des parties prenantes toutes catégories confondues, des préoccupations et craintes relatives aux différentes phases du projet ont été soulevées et des recommandations fortes préconisées pour la mise en œuvre et le suivi des activités prévues. Par ailleurs, l'approche participative et inclusive adoptée, en incluant les populations locales dans la consultation des parties prenantes a été saluée par tous.

Perceptions sur le projet

Le projet Régional d'Intégration Numérique en Afrique de l'Ouest (WARDIP) est globalement bien perçu par les différents acteurs consultés. Selon les acteurs rencontrés, les efforts faits dans le secteur de la communication doivent être renforcés pour permettre un accès universel au service d'internet. En réalité, disent-ils, le réseau internet est de très mauvaise qualité dans

beaucoup de zones urbaines et en milieu rural. Avec la mise en œuvre du WARDIP, plusieurs enjeux positifs sont attendus. Parmi lesquels :

- Amélioration de la connectivité numérique surtout au sein de l'administration ;
- Gain d'efficacité au sein de l'administration publique et du secteur privé ;
- Développement de services numériques adaptés aux besoins des clients, des entreprises publiques et privées et du gouvernement ;
- Création d'emplois dans les domaines du commerce électronique notamment et développement de services numériques, des services ;
- Amélioration des conditions de vie et travail des femmes ;
- Développement de l'entrepreneuriat féminin ;
- Amélioration du fonctionnement des organisations féminines ;
- Amélioration du vécu des citoyens par une transformation positive de leurs habitudes ;
- Etc.

Cependant, malgré de nombreux avantages attendus et des bénéfices socio-économiques espérés, les parties prenantes s'inquiètent des impacts environnementaux et sociaux que l'autoroute pourrait avoir sur les terroirs qu'elle va traverser même si d'après la Direction de l'évaluation et du contrôle environnemental le projet ne comporte pas d'impacts environnementaux majeurs bien que son étendue soit nationale.

Préoccupations majeures et principales recommandations

L'entrave à la mobilité des personnes

Selon les acteurs consultés, cette perturbation pourrait s'observer pendant l'exécution des travaux. Elles soutiennent que l'installation du réseau de fibre optique va nécessiter la mise en place d'un dispositif susceptible de perturber la circulation dans les axes ciblés par le WARDIP. Cette préoccupation est surtout émise par les autorités municipales comme celles de Zouerate.

Pour gérer les effets négatifs des travaux sur le trafic routier, les acteurs ont recommandé de mettre en place un dispositif de signalisation des travaux et de définir des voies de contournement que les automobilistes pourraient emprunter en attendant la fin des travaux. Le Maire de la Commune de Kiffa propose « d'ouvrir des voies sécurisées pour le transport en commun ».

Le non-recrutement de la main d'œuvre locale

Les acteurs ont insisté sur l'importance d'accorder la priorité aux populations locales à toutes les étapes du projet. Le constat fait avec les projets est la mise à l'écart des populations qui habitent dans les zones de réalisation des travaux alors que celles-ci reçoivent tous les effets environnementaux et sociaux négatifs du projet. Ils fustigent le fait que la main-d'œuvre soit importée de loin alors qu'elle existe bel et bien au niveau local. Ainsi, ils suggèrent que la priorité soit accordée aux jeunes et femmes des Communes concernées dans le recrutement de la main d'œuvre locale. Un quota de 30% sur les emplois devrait être alloué aux femmes.

Le non-respect de la législation du travail

Au-delà du recrutement de la main-d'œuvre locale, les inspecteurs du travail rencontrés au niveau des différentes Wilaya ont rappelé l'importance de respecter les droits des travailleurs et de façon plus générale, la législation mauritanienne en matière de travail et de sécurité sociale. Les suggestions faites sont les suivantes :

- « Offrir aux travailleurs des contrats décents » ;
- « Prendre en charge les maladies et accidents liés au travail » ;
- « Mettre des EPI à la disposition de chaque travailleur et veiller au respect de leur port » ;
- « Collaborer avec l'inspection du travail et les collectivités dans le cadre du recrutement de la main-d'œuvre » ;
- Etc.

Les dégâts possibles sur la voirie publique

Les autorités communales et les services de l'urbanisme et de l'habitat ont attiré l'attention sur les expériences négatives vécues avec les projets particulièrement en phase travaux. Selon elles, les entreprises en charge des travaux occasionnent beaucoup de dommages sur la voie publique sans prendre le soin de tout remettre en état après les travaux. A cause d'une absence de collaboration avec les autorités régionales, l'entreprise chargée de réaliser les travaux occasionne souvent des pertes qui entraînent un arrêt temporaire des travaux".

Les dommages sur la voie publique peuvent concerner aussi les réseaux des concessionnaires. C'est du moins ce qui ressort des entretiens eu avec les responsables régionaux de l'hydraulique et de l'assainissement. Pour tenir compte de ces préoccupations, les personnes consultées conseillent :

- « Une remise en état des routes après les travaux » ;
- « Une collaboration avec les autorités régionales et les concessionnaires de réseaux » ;
- « Réduire au maximum les dégâts sur la voie publique » ;
- Etc.

La gestion de la pollution

Les acteurs rencontrés se sont également plaints de la pollution que le projet va occasionner. Certains ont évoqué les émissions de poussières et les effets qu'elles peuvent avoir sur la santé humaine. D'autres se sont plutôt préoccupés de la gestion des déchets issus du projet. Les acteurs de l'élevage par exemple redoutent les risques des déchets plastiques sur la santé du bétail. Pour maîtriser la pollution, les parties prenantes suggèrent de collecter et d'éliminer les déchets du projet par des procédés convenables et de mettre en œuvre des techniques permettant de réduire la poussière.

La non indemnisation/l'indemnisation inadéquate des pertes

Par rapport aux pertes qui vont découler du projet, les parties prenantes suggèrent d'offrir une indemnisation juste et équitable aux personnes affectées. Le réseau des femmes de Kiffa se dit préoccupé par la non-indemnisation des pertes dans le cadre du WARDIP. Cette même inquiétude a été exprimée un peu partout par d'autres acteurs rencontrés dans les autres Régions concernées par le projet.

Le risque de survenance de conflits/plaintes

Selon les parties prenantes, il est possible que les activités du projet engendrent des plaintes ou des conflits. Les plaintes, à les en croire, pourraient découler :

- Du non-respect des engagements pris avec les populations et les personnes affectées ;
- Du non-respect des normes environnementales ;
- De la non-remise en état des routes après les travaux ;
- Du fait de ne pas collaborer avec les autorités administratives et locales ;

- Du non-respect de la législation du travail ;
- Du non-recrutement de la main-d'œuvre locale ;
- Des exploitations et d'abus sexuels, harcèlement sexuel et aux jeunes filles comme l'abandon des femmes et des enfants par des ouvriers étrangers ;
- Etc.

En cas de conflit, les parties prenantes recommandent une résolution à l'amiable. Pour cela, il existe plusieurs instances capables de gérer les plaintes et de trouver une solution sans pour autant que la justice ne soit saisie. Il s'agit :

- De la Wilaya (par le biais du Wali) ;
- Du Hakem (gestion des conflits et des réclamations lors des projets : existence d'un MGP fonctionnel, exemple de la préfecture de Kiffa) ;
- De la mairie (le Maire : existence d'un MGP fonctionnel, exemple de la Commune d'Aioun).

Cependant il existe un grand nombre de plaintes portées directement auprès de la police. Une fraction de ces plaintes arrive au tribunal.

Les Violences Basées sur le Genre les plus récurrentes sont :

- La non-scolarisation des jeunes filles ;
- Les violences conjugales ;
- Le fait de ne pas autoriser les filles d'atteindre certains niveaux d'étude ou d'exercer certaines professions ;
- Les pressions que subissent les femmes ;
- Le manque de liberté et la marginalisation de la femme ;
- Le fait d'abandonner la femme toute seule avec ses enfants ;
- Le manque de considération vis-à-vis des femmes ;
- La honte associée au fait qu'une femme ne se marie pas à partir d'un certain âge ;
- La charge de travail domestique qui entrave l'épanouissement de la femme ;
- Le mariage précoce ;
- Le rôle secondaire légué à la femme dans la société mauritanienne.

D'après les parties prenantes, il existe dans les différentes régions des organisations qui luttent contre les VBG. C'est le cas :

- Des délégations régionales du MASEF ;
- De SOS esclave ;
- De l'ambassade de la France à travers le projet FAJR.

Cependant, dans les faits, les plaintes contre les VBG n'aboutissent presque jamais. Pour assurer une prise en charge effective des éventuels cas d'EAS/HS (Exploitations et Abus Sexuels/Harcèlements Sexuels), les acteurs ont recommandé :

- Un renforcement du pouvoir des organisations en charge des VBG ;
- La création des centres d'écoute et de prise en charge des victimes de VBG ;
- L'accompagnement et la prise en charge effective des victimes de VBG ;
- La sensibilisation des populations vis-à-vis des violences basées sur le genre ;

- Et la mise en œuvre d'un suivi réel des cas de VBG jusqu'à leur résolution finale.

La gestion foncière

D'après les acteurs rencontrés, les terres sont gérées par le Wali de chaque Région. La Direction des Domaines et du Patrimoine de L'Etat (DGDPE) est préoccupée par le risque de ne pas les associer, elle et les services impliqués dans la gestion foncière à l'établissement du tracé définitif de la FO.

Elle recommande une gestion foncière respectant les termes du décret 83127 du 2010-08 et qui fixe les modes de gestion des terres, les organes de la gestion domaniale en zone rurale, la gestion des conflits domaniaux, la régularisation foncière, les concessions domaniales rurales, entre autres.

F. Méthodes d'évaluation des actifs affectés

L'estimation des coûts des biens touchés, à la suite d'une opération de retrait de terres, est assurée par les services de l'État, à travers la commission d'évaluation des impenses, conformément aux méthodes d'évaluation officielles.

De façon générale, la valeur de chaque bien est estimée à partir des valeurs de référence des départements ministériels techniques concernés en consultation avec les représentants des personnes affectées. Sur la base de ces coûts et des discussions au sein de la commission d'évaluation et des personnes affectées ou leurs représentants, les valeurs pour les compensations sont arrêtées et cela prend mieux en compte les intérêts de toutes les parties. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction de la Direction de la Protection et de la Restauration des espèces et des Habitats, détermine les valeurs des espèces forestières.

Il existe des barèmes fixant le prix de la terre en milieu urbain et rural et celui des produits agricoles et forestiers. Mais, dans la réalité, la détermination des coûts d'expropriation et indemnités se fait au niveau des commissions d'évaluation qui opèrent généralement des ajustements qui tiennent compte des réalités locales.

Les commissions regroupent les autorités administratives et municipales, les services techniques de l'État, les représentants des PAP. Et les décisions prises à ce niveau sont, généralement, bien acceptées par les parties prenantes.

Il est en effet, nécessaire de tenir compte de la valeur intrinsèque du bien qui incorpore sa plus-value. La méthode utilisée pour la plus-value indemnitable tient compte du renchérissement général du coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.

☛ Principes de compensations

Conformément à la NES N° 5 de la Banque mondiale, les déplacés économiques ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. L'indemnisation devra être réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres. L'évaluation des concessions (Clôture, bâtiment..., etc.) prend en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché. Ainsi, l'estimation de coût au mètre carré (ou au mètre linéaire de bois ou autre) des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf), la main d'œuvre et le transport pour la construction des équipements.

Concernant les terrains impactés à usage d'habitation dont la surface restante est inférieure à 80 m², l'évaluation tiendra compte de toute la parcelle (les bonnes pratiques d'urbanisme n'autorisent pas une parcelle à usage d'habitation de superficie inférieure à 80 m²).

☛ Principes applicables aux déplacés économiques

- i) Au cas où l'acquisition de terres ou les restrictions d'accès affectent des entreprises commerciales, les propriétaires devront être indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, machines ou autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
- ii) Pour les personnes détenteurs de droits ou de revendications légitimes reconnus ou susceptibles de l'être en vertu de la législation mauritanienne, un bien de remplacement (terrains agricoles ou des sites commerciaux...) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou le cas échéant, devront bénéficier d'une indemnisation financière au coût de remplacement ;
- iii) Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres devront être indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres...) au coût de remplacement. De plus, ils devront bénéficier en lieu et place de l'indemnisation foncière, d'une aide suffisante pour qu'ils puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu.

☛ **Principes applicables aux personnes vulnérables**

Les personnes vulnérables notamment les femmes, devront pouvoir faire valoir leurs points de vue, et leurs intérêts devront être pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Leurs préférences en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide, devront être considérées.

L'assistance aux personnes vulnérables pourrait prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes exprimés :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (Explications supplémentaires sur le processus, et pour une meilleure compréhension des documents, accompagnement de la personne à la banque pour qu'elle puisse percevoir son chèque d'indemnisation..., par exemple) ;
- Assistance pendant la période qui suit le paiement pour la sécurisation et une meilleure gestion de l'indemnité reçue ;
- Assistance dans la reconstruction de l'habitat, de places d'affaire...;
- Assistance en période post-déménagement ;
- Assistance médicale si besoin aux périodes critiques, notamment durant le déménagement, la transition et la période post-déménagement.

☛ **Principes applicables au processus de restauration du niveau de vie**

Un appui temporaire devra être fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie antérieur. Cette aide pourrait être sous forme de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises... Elle devra être accordée à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés, et pendant toute la période de transition.

G. Responsabilités pour la mise en œuvre

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
Banque Mondiale	-	<ul style="list-style-type: none"> • Bailleur chargé de financer le projet • Approbation du PR • Publication du PR sur le site de la Banque Mondiale • Approbation du rapport de la mise en œuvre du PR • Demande, au besoin, un audit du PR
WARDIP	UGP	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de l'acte déclaratif d'utilité publique • Paiement des compensations • Revue et diffusion du PR • Soumission du PR à l'approbation par les autorités compétentes et la Banque Mondiale • Supervision du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PR • Diffusion du PR (municipalités et autres acteurs impliqués) • Gestion de l'interface avec les structures locales d'exécution du PR • Appui à la mise en place des structures d'appui au PR (Comités de Médiation et Commission de Conciliation) • Coordination et suivi de la réinstallation • Soumission des rapports d'activités • Participation à la validation du rapport du PR • Supervision et suivi des activités du Consultant PR • Participation à l'approbation et à la diffusion du PR • Assistance au déplacement et mesures d'accompagnement • Suivi de la mise en œuvre du PR • Évaluation de la mise en œuvre • Supervision du processus • Renforcement des capacités
WILAYA	MOUGHATAA	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions Administrative d'indemnisation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Validation de l'Évaluation des impenses ○ Conciliation des PAP ○ Supervision du processus de paiement des PAP ○ Établissement des sommations pour la libération des emprises ○ Constat de la libération effective des emprises • Traitement des plaintes en cas d'incompétence des Communes • Diffusion du PR • Participation au suivi de la réinstallation • Libération des emprises
	COMMUNES	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PR • Participation au règlement à l'amiable des réclamations et plaintes conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations, y compris le Comité Local de Médiation • Participation au suivi de proximité

Acteurs		Responsabilités
Institutions	Services concernés	
	Villages	<ul style="list-style-type: none"> • Participation au MGP • Appui à la libération des sites • Appui à la diffusion du PR
Structure facilitatrice	-	<ul style="list-style-type: none"> • Information/sensibilisation, mobilisation et accompagnement des PAP sur le planning des opérations prévues dans le PR ; • Vérification des résultats des enquêtes précédentes ; • Appui aux PAP pour la constitution de leurs dossiers individuels ; • Mise en œuvre de l'assistance aux PAP vulnérables ; • Élaboration des programmes de paiements des compensations et leur communication aux PAP ; • Préparation des ententes individuelles en rapport avec les commissions de conciliation ; • Médiation et participation aux Comités locaux de médiation et aux Commissions de Conciliation ; • Réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations, des griefs et plaintes des PAP et partage avec le projet WARDIP; • Appui à la coordination et au suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation en conformité avec le PR.
Consultants externes en sciences sociales		<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation finale du PR
Tribunal de Première instance	Juge d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions d'évaluation en cas de désaccord • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

H. Mécanisme de gestion des plaintes

Pour résoudre les conflits potentiels inhérents à la mise en œuvre du projet Wardip, la NES n°5 – Paragraphe 11, stipule que « l'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale ».

Il est prévu un mécanisme à quatre (04) niveaux de résolution à l'amiable pour permettre un redressement efficace d'éventuelles contradictions qui pourraient découler de la mise en œuvre des activités du projet :

- Au niveau de la structure facilitatrice ;
- Au niveau des communes à travers un Comité Communal (CC) ;
- Au niveau des autorités administratives à savoir en premier temps le chef d'arrondissement, ensuite le Hakem puis le Wali ;
- Au niveau de la Justice (qui est disponible pour la PAP à tout moment).

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice Mauritanienne, pourra faire appel à ce mécanisme selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales :

- (i) l'enregistrement de la plainte ou du litige ;
- (ii) le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

I. Suivi et évaluation

Selon la NES n°5, les dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par le Projet doivent être complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque Mondiale, pour garantir une information complète et objective.

Sur le plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- Suivi, d'une part, des situations spécifiques et des difficultés qui apparaissent durant l'exécution et, d'autre part, de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES de la Banque Mondiale, dans la réglementation nationale et dans le CPR et les PR
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, notamment.

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution, avec les objectifs et méthodes précisés, dans le cadre de politique de réinstallation, les PR et les PRMS ;
- évaluation de la conformité de l'exécution, aussi bien avec les textes nationaux qu'avec la NES 5 de la Banque Mondiale;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le recasement ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de recasement par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de recasement sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence ;
- évaluation des actions correctives à prendre, éventuellement, dans le cadre du suivi et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et des méthodes utilisées pour la réinstallation.

7. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le tableau ci-après récapitule le budget et rappelle les sources de financement.

NB. Les montants avancés le sont à titre indicatif. Le PAR fournira les valeurs réelles.

Activités	Coût (MRU)	Coût (USD)	Source de financement
Provision pour la sélection des consultants devant préparer les PAR/ PRMS spécifiques	10 500 000	287 592,44	Projet
Provision des compensations des pertes (pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, d'infrastructures socio-économiques et d'habitats, toute	50 000 000 (Montant susceptible d'être modifié par le PAR)	1322751	République Islamique de Mauritanie

autre assistance par le plan de réinstallation) y compris les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance³		(Montant susceptible d'être modifié par le PAR)	
Formation des acteurs sur les procédures de réinstallation conformément à la NES 5⁴	2 700 000	71277,72	Projet
Plan d'engagement des Parties Prenantes	PM	PM	Projet
Recrutement d'un Expert en sauvegarde sociale	PM		Projet
Suivi-évaluation	1 000 000	27 389,76	Projet
Audit final des PRME/PR⁵	4 500 000	123253,90	Projet
Total	68 700 000	1832262,4	

³ Ceci est une provision du fait des difficultés éprouvées en l'absence d'études socio-économiques.

⁴ 3 séances de formation à organiser dans les 3 Zones éco géographiques concernées par le projet à raison de 900 000 par zone.

⁵ A raison de 1 500 000 par PR/PRME réalisé par Zone.